

# Fiscalité de l'énergie

Jean Schellekens  
Conseil fiscal

**L'auteur recense vingt-deux dispositions à caractère fiscal frappant plus spécifiquement l'énergie sous la forme de l'électricité et du gaz, sans compter l'impôt des sociétés, le précompte immobilier frappant les immeubles et l'outillage, et la TVA.**

Cette fiscalité se caractérise par une complexité extrême, du fait de la répartition des compétences fédérales et régionales, de la technicité de la définition de la base imposable, du recouvrement de l'impôt, de l'affectation de son produit et de la volatilité des textes légaux.

On relèvera qu'une partie non négligeable des divers prélèvements fiscaux évoqués dans cet article se rapporte à des impôts régionaux, qui ne sont pas déductibles à titre de charge professionnelle à l'impôt des personnes physiques, ni à l'impôt des sociétés.

Cette complexité induit un manque de transparence quant au coût réel de cette fiscalité dans le prix facturé au consommateur final.

Vu l'étendue du domaine, l'auteur a dû se limiter à une énumération des diverses mesures, en épinglant les principales caractéristiques. Plusieurs dispositions visent tant l'électricité que le gaz. L'accent étant mis sur les mesures relatives au domaine de l'électricité, les paragraphes consacrés au domaine du gaz ont été nettement moins développés.

En fin d'article, deux autres types de dispositions fiscales sont évoqués en raison de leur coût, bien qu'ils ne concernent pas exclusivement le secteur de l'énergie.

À vrai dire, chacune des dispositions reprises ci-dessous mérite une étude approfondie... Appel aux amoureux de la fiscalité et aux étudiants en quête d'un sujet de mémoire!

## 1. Fiscalité de l'énergie: électricité

### 1.1. La cotisation sur l'énergie

#### Source

La cotisation sur l'énergie est issue de la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

En 2004, lors de la transposition en Belgique de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, cette cotisation a été reprise parmi les accises.<sup>1</sup>

#### Redevables

Cette accise vise les utilisateurs du réseau de basse tension (inférieure à 1 kV). Elle devient exigible dans le chef du distributeur au moment de la fourniture au consommateur. On entend par distributeur l'entreprise qui vend de l'électricité pour son propre compte ou pour compte d'autrui.

#### Taux

Le taux est de 0 EUR pour les clients professionnels raccordés à un réseau avec niveau de tension supérieur à 1 kV et pour les clients « assimilés ». Ces derniers sont les utilisateurs finaux alimentés par un câble individualisé et financé par

<sup>1</sup> Arrêté royal du 29 février 2004 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales; article 414 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

eux-mêmes, partant d'une cabine de transformation appartenant au réseau de haute tension.

Les clients professionnels raccordés à un réseau avec niveau de tension inférieur à 1 kV bénéficient également du taux de 0 EUR, lorsqu'ils ont la qualité d'entreprise grande consommatrice avec accord environnemental («EGCAE»).

Pour les clients professionnels raccordés à un réseau avec niveau de tension inférieur à 1 kV et ayant la qualité d'entreprise avec accord environnemental («EAE»), le droit d'accise s'élève à 0,9544 EUR par MWh consommé.

Les clients «EGCAE» et «EAE» doivent être titulaires d'un agrément spécial, à remettre au fournisseur, qui lui-même doit être agréé pour effectuer des livraisons à de tels clients.

Pour tous les autres clients, professionnels ou non, le droit d'accise s'élève à 1,9088 EUR par MWh consommé.

### **Exonérations**

Il existe de nombreux cas d'exonération de cette accise, par exemple :

- l'électricité utilisée pour la production combinée de chaleur et d'énergie;
- l'électricité utilisée pour le transport de personnes et marchandises par train;
- l'électricité utilisée pour des travaux horticoles et agricoles, la pisciculture et la sylviculture;
- l'électricité utilisée pour la réduction chimique et l'électrolyse.

### **Mention sur la facture – affectation**

La cotisation sur l'énergie est mentionnée sur la facture adressée au consommateur et fait partie du montant total soumis à TVA.

Le produit de cette cotisation est affecté au budget général de l'État.

## **1.2. La cotisation fédérale sur l'électricité**

### **Source et affectation**

Cette cotisation est issue de l'article 21bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, inséré en vertu de la loi du 20 juillet 2005.

Bien qu'«unique», cette cotisation comprend six composantes, dites «surcharges», visant à financer six fonds spéciaux. La Commission de régulation du marché de l'électricité, à laquelle le produit de cette cotisation est versé, en assure la répartition, selon des critères définis par arrêtés royaux :

- la surcharge «dénucléarisation des sites nucléaires de Mol-Dessel». Cette partie de la «cotisation fédérale» est toutefois entièrement supportée par les entreprises faisant partie du secteur de l'électricité (arrêté royal du 21 octobre 2008);
- la surcharge «frais de fonctionnement de la CREG» (l'arrêté royal du 9 mars 2010 fixe le montant à 15,1 millions d'euros pour l'année 2010);
- la surcharge dite «fonds social CPAS»;
- la surcharge dite «clients protégés», en vue de compenser les pertes des fournisseurs appliquant les tarifs dits sociaux (arrêté royal du 21 janvier 2004);
- la surcharge «fonds Kyoto»;
- la surcharge «prime chauffage» (fixée à 6,9 millions d'euros pour l'année 2009; ce montant est, depuis, annuellement indexé).

### **Redevables et recouvrement**

La «cotisation fédérale» s'applique à tous les consommateurs finaux, y compris les utilisateurs du réseau haute tension. Depuis 2009, elle est recouvrée par le gestionnaire de réseau (Élia). Le système de recouvrement s'effectue en fait «en cascade», par l'entremise des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs.

### **Taux, facturation et TVA**

En 2010, la cotisation fédérale (surcharge totale) s'élevait à 4,0685 EUR par MWh de consommation. Certains mécanismes de dégressivité sont prévus, ainsi qu'un plafond en cas de consommation supérieure à 250 000 MWh par an et par site. Il existe une exonération des «surcharges Kyoto et dénucléarisation» pour la partie de l'électricité fournie aux clients finaux correspondant à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et d'unités de cogénération «de qualité».

Le montant de la cotisation fédérale est mentionné sur la facture adressée au consommateur final.

L'article 21bis de la loi du 29 avril 1999 stipule expressément que la cotisation fédérale est soumise à la TVA.

### 1.3. La surcharge pour le financement du raccordement des parcs éoliens « offshore »

#### Source

Cet impôt est fondé sur l'article 7, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et sur l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire national de transport d'électricité.

Le gestionnaire national de transport d'électricité (Élia) a ainsi la possibilité d'inclure dans ses tarifs notamment le coût du financement du raccordement des parcs éoliens offshore.

#### Redevables et recouvrement

La « surcharge » est incluse par le gestionnaire du réseau national dans son tarif et recouvrée par la voie de la facturation « en cascade » au client final.

#### Taux

Pour 2010, la « surcharge » s'élevait à 0,1414 EUR par MWh de consommation.

### 1.4. La surcharge fédérale certificats verts

#### Source

Cet impôt résulte de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (inséré par la loi du 20 juillet 2005) et de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Le système des certificats verts contraint le gestionnaire de réseau d'acquiescer, pour un certain prix minimum, un certain nombre de certificats verts émis par l'autorité fédérale ou l'autorité régionale, représentatifs de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

<sup>2</sup> M.B., 11 mai 1999.

La « surcharge » vise à compenser la différence entre le prix d'acquisition desdits certificats et leur prix de vente sur le marché.

#### Redevables et recouvrement

La surcharge est incluse dans les coûts de transport du gestionnaire de réseau, qui sont refacturés « en cascade », via les fournisseurs et les distributeurs, au consommateur final.

#### Taux

Pour 2010, la « surcharge » s'élève à 0,1286 EUR par MWh de consommation.

### 1.5. La surcharge pour la charge des pensions complémentaires non capitalisées

#### Source et affectation

Cet impôt est fondé sur la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité<sup>2</sup> (art. 12 et 12quinquies) et sur l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.<sup>3</sup>

Le produit de cette surcharge est destiné à couvrir le coût des pensions des travailleurs anciens et actuels des gestionnaires des réseaux de distribution ou qui sont assignés à un gestionnaire de réseau.

#### Redevables et recouvrement

Le consommateur final, via la facturation en cascade par le gestionnaire de réseau et le fournisseur, sera le redevable de cette surcharge.

Le montant de cette surcharge est inclus dans les coûts de distribution et n'apparaît pas distinctement sur la facture.

#### Taux

Le taux de cette surcharge est calculé par MWh de consommation et varie selon le gestionnaire de réseau; il est aussi

<sup>3</sup> M.B., 27 juillet 2002.

calculé en fonction de la qualité de client « basse tension » ou « haute tension », ou de « client direct ».

### 1.6. La taxe dite « rayonnements ionisants »

#### Source et affectation

Cette disposition se retrouve dans la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

La taxe vise à couvrir les frais de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

#### Redevables et recouvrement

Le recouvrement est assuré par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire directement auprès des exploitants d'installations nucléaires.

#### Taux

Les taux applicables varient en fonction des installations nucléaires concernées et sont repris à l'article 30*bis* de la loi. Par exemple, pour un réacteur nucléaire destiné à la production d'énergie électrique, la taxe s'élève, pour l'année 2010, à 2 612 EUR par mégawatt de puissance installée. À titre d'exemple, la taxe pour les centrales nucléaires de Doel et de Tihange s'élève à environ 14 millions d'euros.

### 1.7. Le prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur

Il s'agit d'une taxe « incitatrice », instaurée par la loi du 8 décembre 2006<sup>4</sup> et modifiée par la loi-programme du 8 juin 2008.<sup>5</sup>

Elle vise à pénaliser les propriétaires de sites susceptibles d'accueillir des unités de production d'électricité, dans la mesure où une centrale au gaz d'une capacité de production potentielle d'au moins 400 MW, ou une centrale au charbon ou fonctionnant à base de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération d'une capacité de production d'au moins 250 MW, est susceptible d'être érigée sur un site de production non utilisé ou sous-utilisé au sens de l'article 2 de la loi.

La taxe était initialement fixée à 11 000 EUR par MW de capacité potentielle par site. En vertu de la loi du 8 juin 2008, la taxe est dorénavant calculée sur la base de 125 EUR par m<sup>2</sup> du site non utilisé ou sous-utilisé.

Un recours en annulation de la loi du 8 décembre 2006 a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 72/2008 du 24 avril 2008.

Les contribuables concernés doivent établir annuellement une déclaration par site non utilisé ou sous-utilisé, à introduire auprès de la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Des litiges sur les sites imposables ont surgi. Les taxes enrôlées sous l'empire de la loi du 8 décembre 2008 ont fait l'objet d'un jugement en première instance du 7 février 2010. Le tribunal a notamment jugé que, pour retenir les sites imposables, il fallait tenir compte des contraintes concrètes juridiques et techniques de la construction d'une centrale du type imposé par la loi.

### 1.8. La « contribution de répartition » à charge des exploitants nucléaires

Cette taxe a été introduite par la loi-programme du 22 décembre 2008<sup>6</sup>, qui a inséré un article 14, § 8, dans la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales.

En vertu de cette disposition, l'État peut réclamer annuellement une « contribution de répartition » aux exploitants nucléaires pour un montant qu'il est libre de déterminer à son gré.

Le montant a été fixé à 250 millions d'euros pour les années 2008 et 2009. Il est réparti entre les exploitants concernés au prorata de leurs quotités dans la production d'origine nucléaire de l'année écoulée. En 2009, un seul contribuable (Électrabel S.A.) supportait 85 % du montant de cette taxe.

Une particularité de la loi est qu'elle interdit aux exploitants nucléaires de répercuter le coût de cette taxe dans leurs coûts de production.

Un recours en annulation des dispositions de la loi-programme du 22 décembre 2008 relatives à cette « contri-

<sup>4</sup> M.B., 13 décembre 2006.

<sup>5</sup> M.B., 16 juin 2008.

<sup>6</sup> M.B., 29 décembre 2008.

bution » a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 32/2010 du 30 mars 2010.

### 1.9. Région flamande: «toeslag rationeel energiegebruik» (surcharge pour l'utilisation rationnelle de l'énergie)

#### Source et affectation

Cette surcharge est liée aux obligations imposées aux gestionnaires de réseaux en Flandre en vertu du décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et de l'arrêt d'exécution du 26 septembre 2003 relatif aux obligations de service public en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les coûts induits par ces obligations sont refacturés aux clients des gestionnaires de réseaux par l'intermédiaire de leur tarif de base, à l'exception d'Élia, qui, pour ses clients (reliés au réseau 70/36/30 kV), applique un tarif transparent...

#### Redevables et taux

Les redevables sont les gestionnaires de réseaux, qui répercutent ce coût sur leurs clients. Le taux de la surcharge est d'environ 0,74 EUR par kWh fourni.

### 1.10. Région flamande: «ongemakkenbelasting» (taxe d'incommodité)

#### Source et affectation

Il s'agit d'une «redevance» (retributievergoeding) visant à dédommager les communes membres de certaines intercommunales de distribution flamandes pour les inconvénients résultant de l'activité de distribution de ces intercommunales sur leur territoire, pour autant que les communes concernées soient raccordées aux réseaux de distribution de ces intercommunales.

Le montant fait l'objet d'un accord entre les communes associées et les intercommunales concernées.

#### Redevables et taux

Les redevables sont les gestionnaires d'un réseau de distribution, auxquels les communes concernées envoient un «décompte» sur la base de l'accord dont il est question ci-dessus, qui prévoit une «rétribution variable» pour les grands travaux et une «rétribution forfaitaire» pour les petits travaux. Cette «redevance» est incluse dans les coûts de distribution et ne fait pas l'objet d'une mention spécifique sur la facture.

### 1.11. Région flamande: «toeslag voor de tussenkomst in de aansluitingskosten aan het net van installaties voor de productie van hernieuwbare energie» (surcharge pour la contribution aux coûts de raccordement au réseau des installations de production d'énergie renouvelable)

#### Source et affectation

Cette surcharge trouve sa justification dans l'article 19 de l'arrêt du gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.

Elle vise à financer la partie des coûts liés au raccordement au réseau de distribution des installations de production d'énergie renouvelable. Ces coûts sont, en principe, à charge du gestionnaire du réseau auquel le raccordement est réalisé. Ils sont toutefois considérés comme des frais découlant des obligations de service public incombant à ce gestionnaire.

#### Redevables et taux

Les redevables sont les utilisateurs du réseau flamand dont la tension est inférieure à 70 kV. La perception est réalisée par l'intermédiaire des gestionnaires d'un réseau de distribution, par l'inclusion de cette surcharge dans les coûts de transport. Le taux est de 0,085 EUR par MWh.

### 1.12. Région wallonne: redevance pour occupation du domaine public

#### Source et affectation

Cette taxe trouve sa source dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité<sup>7</sup> et dans l'arrêt du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique.<sup>8</sup>

Cette taxe vise à dédommager les communes wallonnes pour la perte des «dividendes immatériels» qu'elles touchaient des intercommunales de distribution avant la libéralisation du marché.

<sup>7</sup> M.B., 1<sup>er</sup> mai 2001.

<sup>8</sup> M.B., 28 décembre 2002.

**Redevables et taux**

Sont redevables les consommateurs finaux. On distingue toutefois les clients fournis par un poste raccordé à un réseau d'une tension supérieure à 30 kV (clients dits «Élia») des clients fournis par un poste raccordé à un réseau d'une tension de 15 kV.

Les clients «Élia» paient une seule redevance, d'environ 0,2339 EUR par MWh (redevance «Élia»). Les clients «15 kV» se voient facturer, outre la redevance «Élia», un montant pour la «redevance gestionnaire de réseau de distribution» d'environ 1,89 EUR/MWh.

La redevance «Élia» apparaît séparément sur la facture, alors que celle «gestionnaire de réseau de distribution» est incluse dans un poste intitulé «tarif de gestion du système et taxe de voirie».

**1.13. Région wallonne: redevance de raccordement au réseau électrique (dite aussi «redevance de voirie»)****Source et affectation**

Cette taxe se fonde sur l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2003.<sup>9</sup>

Le produit de celle-ci est directement affecté au Fonds Énergie, qui assure le financement :

- des dépenses de la CWAPE;
- des études et actions de sensibilisation à la gestion de l'énergie en Wallonie;
- de primes et mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- du soutien à la production «d'énergie verte»;
- partiel ou total des coûts supplémentaires liés aux mesures gouvernementales et aux obligations de service public pour la protection de l'environnement.

**Redevables et taux – particularité TVA**

Tous les consommateurs wallons d'électricité, quelle que soit leur tension de raccordement, sont redevables de cette taxe.

La taxe se compose d'un montant fixe de 0,75 EUR pour les cent premiers kWh. Au-delà, la taxe se calcule par MWh:

- clients basse tension: 0,75 EUR/MWh;

- clients haute tension en dessous de 10 GWh: 0,6 EUR/MWh;
- clients haute tension au-delà de 10 GWh: 0,3 EUR/MWh.

Cette surcharge est exemptée de la TVA.

**1.14. Région de Bruxelles-Capitale: redevance de voirie****Source et affectation**

Cette taxe a sa source dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004.<sup>10</sup> Elle vise à dédommager les communes bruxelloises pour la perte des «dividendes immatériels» suite à la libéralisation du marché.

**Redevables et taux**

Tous les clients «éligibles» de basse et haute tension sont soumis à cette taxe, qui est perçue via les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs.

La taxe est incluse dans le tarif du gestionnaire du réseau de distribution.

Le taux est différent selon que le client est raccordé au réseau de basse tension (environ 5,7 EUR par MWh) ou au réseau de haute tension (environ 2,9 EUR/MWh).

**1.15. Région de Bruxelles-Capitale: surcharge pour les missions de service public****Source et affectation**

Cette taxe trouve son origine dans l'article 26 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004.<sup>11</sup>

Elle vise à financer les missions de service public confiées à Sibelga, seul gestionnaire de réseau de la Région, à savoir:

- la mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique;
- la fourniture d'électricité à un tarif social;
- la reprise de l'électricité produite par cogénération;
- la construction, l'entretien et le renouvellement d'installations d'éclairage public et leur alimentation en électricité;
- la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité.

<sup>10</sup> M.B., 26 avril 2004.

<sup>11</sup> M.B., 29 juin 2004.

<sup>9</sup> M.B., 15 juillet 2003.

## **Redevables et taux**

Cette taxe est due mensuellement et est calculée sur la base de la puissance tenue à la disposition du client au premier jour du mois. Pour les clients haute tension, cette puissance correspond à la puissance de raccordement. Pour les clients basse tension, la puissance, exprimée en kVA, est déterminée en fonction du calibre de leurs protections.

Il existe un plafond général de puissance fixé à 5 MVA par an.

Pour les clients basse tension, le montant de la taxe varie de 0,70 EUR par mois (pour une puissance jusqu'à 6 kVA) à 9,15 EUR par mois (pour une puissance de 56 à 100 kVA).

Pour les clients haute tension, le montant de la taxe est de 0,79 EUR/kVA/mois.

Le montant de cette surcharge apparaît distinctement sur la facture.

## **2. Fiscalité de l'énergie : gaz naturel**

### **2.1. La cotisation sur l'énergie**

#### **Source**

Cette taxe trouve sa source dans la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi. Elle fait partie, depuis 2004, des accises.<sup>12</sup>

#### **Redevables**

Tous les consommateurs finaux de gaz naturel sont redevables de cette taxe.

#### **Taux**

Le tarif varie en fonction de l'utilisation du gaz, du type d'entreprise et de la possession ou non d'un permis environnemental. Le régime est fort similaire à celui applicable en matière d'électricité.

### **2.2. La cotisation fédérale**

#### **Source**

Cette cotisation résulte de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'arrêté royal du 24 mars 2003 établissant une cotisation fédérale destinée au financement des obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au marché du gaz naturel.<sup>13</sup>

#### **Redevables**

Tous les consommateurs finaux de gaz naturel sont redevables de cette cotisation.

#### **Taux**

Pour 2010, le montant s'élève à 0,1490 EUR par MWh de consommation. Le produit de cette taxe sert à financer les frais de fonctionnement de la CREG, le fonds social énergie et le fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

### **2.3. La surcharge « clients protégés »**

#### **Source**

Cette surcharge a été instaurée par l'arrêté royal du 22 décembre 2003.

#### **Redevables**

Tous les clients finaux de gaz naturel sont redevables de cette surcharge.

#### **Taux – particularité TVA**

Pour 2010, le montant s'élève à 0,1777 EUR par MWh de consommation. Cette taxe sert à financer le fonds destiné à couvrir la différence de coût résultant de l'application de prix maxima pour la fourniture de gaz naturel aux clients dits protégés.

Dans la facturation, cette surcharge n'est pas soumise à la TVA.

<sup>12</sup> Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

<sup>13</sup> *M.B.*, 28 mars 2003.



#### 2.4. Région wallonne: redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier

##### Source

Cette redevance trouve sa source dans l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz<sup>14</sup> et dans l'arrêté du gouvernement wallon du 15 juillet 2010.<sup>15</sup>

##### Redevables

Les redevables sont les gestionnaires d'un réseau de distribution de gaz sur le territoire wallon, qui répercutent le coût de la redevance sur leurs clients.

##### Taux

La redevance est assez technique; elle comprend un facteur de consommation établi à 1,91 EUR par MWh de consommation. Elle est appliquée pour la première fois en 2010.

#### 2.5. Région wallonne: redevance de raccordement au réseau gazier

##### Source

Cette redevance résulte de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2003.<sup>16</sup>

##### Redevables

Les redevables sont les consommateurs finaux.

##### Taux – particularité TVA

La redevance est fixe pour une consommation jusqu'à 100 kWh/an. Elle est plafonnée à 0,03 EUR/MWh pour une consommation supérieure à 10 GWh/an.

La redevance sert à financer le Fonds Énergie. Elle est reprise distinctement sur les factures adressées au consommateur, mais n'est pas soumise à la TVA.

#### 2.6. Région de Bruxelles-Capitale: redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau gazier

##### Source

Cette redevance trouve son origine dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004.<sup>17</sup>

##### Redevables

Les redevables sont les consommateurs finaux.

##### Taux

Pour 2010, la redevance s'élève à 1,0510 EUR par MWh de consommation. Cette redevance est incluse dans les coûts de distribution facturés par Sibelga.

#### 2.7. Région flamande: redevance pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel

##### Source

Le décret du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz dans la Région flamande prévoit la possibilité d'instaurer une redevance à charge des exploitants d'un réseau de distribution de gaz naturel en Flandre.

Si le décret contient toutes les dispositions relatives à cette redevance (articles 29 à 44), il prévoit aussi que ces dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure.

À ce jour, cette redevance n'est pas encore d'application.

### 3. Autres mesures fiscales

Dans un souci d'être le plus complet possible, les taxes suivantes sont évoquées en raison de leur coût, bien qu'elles ne concernent pas exclusivement les entreprises du secteur de l'énergie et du gaz.

#### 3.1. Région flamande

On citera ici la taxe dite *heffing op de waterverontreiniging*, qui vise le déversement des eaux usées. Dans le secteur de

<sup>14</sup> M.B., 11 février 2003.

<sup>15</sup> M.B., 16 août 2010.

<sup>16</sup> M.B., 15 juillet 2003.

<sup>17</sup> M.B., 26 avril 2004.



## FISCALITÉ

l'électricité, il s'agit des eaux qui sont reversées dans les cours d'eau dans le cadre du cycle de production.<sup>18</sup>

Dans certains cas, cette «taxe» est recouvrée à titre de rétribution, facturée avec TVA par la société Zeekanaal en Waterwegen ou par le Dienst Scheepvaart.

### 3.2. Région wallonne

On citera ici la taxe sur le déversement des eaux usées et la redevance sur les prises d'eau.<sup>19</sup>

Le principe de cette taxe est analogue à la taxe existante en Région flamande.

### 3.3. Taxe sur la force motrice

Il s'agit d'une taxe fort ancienne prélevée par les communes sur les «moteurs» installés sur leur territoire.

Chaque commune a un règlement particulier et les montants sont susceptibles de varier fortement d'une commune à l'autre.

Tant la Région flamande que la Région wallonne ont pris des engagements en vue de la suppression de cette taxe, avec dédommagement des communes pour leur manque à gagner. À l'heure actuelle toutefois, ces engagements ne sont pas encore concrétisés. ●

## Fiscalité : restez au sommet de votre art

# Rendez-vous Malins

En février et en mars 2011, des spécialistes de renom vous feront part des tout derniers changements en matière de fiscalité.

<b>15 février 2011</b> 17h30 à 21h00	<b>Actualités TVA</b> François Mennig, Conseil fiscal IEC - Expert en Tva – Bruxelles
<b>17 février 2011</b> 17h30 à 21h00	<b>Le secret bancaire : état des lieux et perspectives</b> Maître Jonathan Picavet de Defenso – Liège
<b>24 février 2011</b> 9h00 à 16h30	<b>Le dirigeant d'entreprise et le fisc</b> Maître Jonathan Picavet et Maître Sibylle Courbe de Defenso - Court-Saint-Etienne
<b>1er mars 2011</b> 17h30 à 21h00	<b>Actualités TVA</b> François Mennig, Conseil fiscal IEC - Expert en Tva – Namur

Rendez-vous le **3 février 2011** à Charleroi Expo dans le cadre du **Forum de la Comptabilité**.  
A 9 heures, après un petit-déjeuner convivial, Jean-Pierre Vincke abordera le thème des  
« Erreurs fréquentes lors de l'établissement des comptes annuels ». Venez nous rendre visite à la stand Acerta.

Informations et inscription : [jesuiscomptable.be/rendezvousmalin](http://jesuiscomptable.be/rendezvousmalin)



Acerta : services RH, conseils, outils et soutien administratif pour les starters, les indépendants, les professions libérales, les PME et les professionnels RH

**acerta.be**



**acerta**  
Priorité à l'humain.

GUICHET D'ENTREPRISES | CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES | Secrétariat social | CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES | CONSULT

<sup>18</sup> Décret du 25 juin 1992, M.B., 11 juillet 1992.

<sup>19</sup> Décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code wallon de l'environnement, M.B., 23 septembre 2004.